

ELAGAGE ET TAILLE DES ARBRES EN EMPRISE SUR DOMAINE PUBLIC

Rappel aux propriétaires :

1) En vertu de l'arrêté ministériel du 30 mars 1967 les arbres, branches et haies doivent être coupés à l'aplomb des voies départementales et communales et ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage la commune pourra réaliser cette opération à charge du propriétaire.

2) En vertu du décret 64-262 du 14 mars 1996, les plantations d'arbres en bordure des voies communales doivent respecter :

- **une distance de 2 m si la hauteur est supérieure à 2 m.**
- **une distance de 50 cm si la hauteur est inférieure à 2 m.**

Le Maire,



Bernard REVERDY